

N° d'ordre	Nom et Prénoms	N° matricule
01	M. NAGBE Komi Oléworé	070537-K
02	M. ATAH Sydy Bakétou	070534-Q
03	Mlle SABOUTEY Ayaovi	070542-G
04	M. KOUSSABALO Mayaba Nicolas	070536-A
05	M. PERE Tchessi Essotchèba	070541-X
06	Mme AKAYA Manawè	070532-W
07	M. AKAGLA Yao	070531-M
08	M. BAKOYA-YACE Tawéna	070535-Z
09	Mme OKATE Tchonanké épouse TASSA	070540-N
10	M. ALASSANE Abdoul Salami-Touré	070533-F
11	Mlle NAPO Niko	070539-D
12	Mme TITIKPINA A'ichatou Akém	070545-B
13	M. KOMLA Komlavi Igneza	042538-L
14	M. NANOULI Goumbounth	070538-U
15	M. PANIZI Aklesso	042540-E
16	M. SORSY Kodjo Agbessi	070543-R
17	M. TSEVI Koffi	070546-L
18	Mlle TCHABODE Awoussi	070544-S
19	Mlle YAYA Zeynatou	070547-V
20	M. PETCHELEBIA Abalo Passama	070530-C

Article 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

DECRET N° 2015-026 /PR du 27 mars 2015
portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et des Transports,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 07 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée par les ordonnances n° 40 du 02 septembre 1968 et n° 04 d'avril 1972 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres, modifié par le décret n° 2015-027/PR du 27 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : En application du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires - code ISPS-, il est créé, auprès de l'organisme national chargé de l'action de l'Etat en mer, un Comité National de Sûreté Maritime ci-après désigné « CNSM ».

Art. 2 : Le comité national de sûreté maritime a pour mission de :

- identifier les menaces et les points de vulnérabilité en matière de sûreté ;
- établir des priorités en matière de sûreté,
- veiller à l'exécution par les autorités nationales responsables, notamment le port de Lomé, le port de Kpémé et la direction des affaires maritimes, de toutes les tâches concourant au respect des niveaux de sûreté prescrits par le code ISPS ,

- contribuer à l'élaboration des cadres réglementaires ou stratégiques en matière de sûreté maritime ;
- faire des recommandations au haut conseil pour la mer, sur les mesures appropriées pour l'amélioration de la qualité d'application des mesures de sûreté prescrites par le code ISPS ;
- planifier, coordonner et évaluer les initiatives en matière de sûreté ;
- veiller à l'élaboration des différents plans de sûreté des installations portuaires de Lomé et de l'apportement de Kpémé ;
- proposer au haut conseil pour la mer et au gouvernement, des informations qui méritent d'être communiquées à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

Art 3 : Le comité national de sûreté maritime est composé de :

- ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- conseiller pour la mer ou son représentant ;
- chef d'état-major de la marine nationale ;
- directeur général de la gendarmerie nationale ;
- directeur de l'environnement ;
- secrétaire général du ministère des Affaires étrangères ;
- procureur général près la Cour d'appel de Lomé ;
- directeur général du port autonome de Lomé ;
- directeur des affaires maritimes ;
- préfet maritime ;
- président du conseil national des chargeurs togolais
- directeur général de la société nouvelle des phosphates du Togo ;
- présidents directeurs généraux représentant chaque société de manutention ;
- responsable de l'association professionnelle de navigation et des consignataires de Navires au Togo (NAVITOGO) ;
- un représentant du commissariat aux douanes ;

- directeur général de la Société Togolaise de Stockage de Lomé (STSL) ;
- directeur général Shell-Togo ;
- directeur général de l'action sanitaire ;
- directeur des finances ;
- directeur des pêches ;
- procureur de la République près le tribunal de Lomé ;
- directeur général de la police nationale ;
- commissaire des douanes et des droits indirects ;
- chef corps des sapeurs-pompiers.

Le comité national de sûreté maritime peut faire appel à toute autre personne dont les compétences sont nécessaires pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 4 : Le bureau du comité national de sûreté maritime est constitué comme suit :

- le ministre chargé des Transports ou son représentant, **président** ;
- le conseiller pour la mer, **vice-président** ;
- le directeur général du port autonome de Lomé, **secrétaire** ;
- le directeur général de la gendarmerie, **secrétaire adjoint**.

Art. 5 : Le comité national de sûreté maritime tient des réunions ordinaires et extraordinaires.

Les réunions ordinaires se tiennent une fois par trimestre sur convocation du président du comité.

Les réunions extraordinaires ont lieu, en cas d'événements constitutifs de menaces portuaires ou toute autre situation de menace à la sûreté maritime, sur convocation du président du comité ou à la demande des 2/3 des membres du comité. Peuvent y participer des membres du haut conseil ou du gouvernement, intéressés.

Art. 6 : Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 7 : Le fonctionnement du comité national de sûreté

maritime est assuré par le budget de l'Etat et éventuellement par la contribution du port autonome de Lomé, du conseil national des chargeurs togolais et la société nouvelle des phosphates du Togo.

Toutefois, le comité peut recevoir de la part des autres institutions toutes sortes de contributions pouvant concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 8 : Le décret n° 2011-043/PR du 16 mars 2011 portant création, attribution et organisation du comité national de sûreté maritime est abrogé.

Art. 9 : Le ministre des Travaux publics et des Transports et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, 27 mars 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Col. YARK Damehame

Le ministre des Travaux

Ninsao GNOFAM

DECRET N° 2015-027/PR du 27 mars 2015
portant modification du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres et ministres d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport de la ministre des Postes et de l'Economie numérique;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETE :

Article premier : Le point 26 de l'article 1^{er} du décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres et ministres d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

**MINISTERE DES POSTES ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique définit et coordonne la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines des postes et de l'économie numérique.

Il traite des questions relatives au développement et à la promotion des activités postales. Il coordonne, supervise et réglemente les activités du secteur postal et s'assure de son développement harmonieux et optimal, sur toute l'étendue du territoire national.

Il gère les activités de l'Etat relatives au développement de l'économie numérique. Il œuvre à ce titre à la promotion et à la diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) en vue de l'émergence du secteur de l'économie numérique.

A ce titre, il est chargé de la conception et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale afin de :

- poursuivre le déploiement et la généralisation de l'accès haut-débit Internet, du développement de l'offre de contenus numériques sur tout le territoire ;
- permettre progressivement à tous les citoyens, quel que soit leur lieu de vie, d'accéder aux outils, services et contenus numériques ;
- mettre en œuvre des initiatives pertinentes afin que dans tous les domaines d'activité socioprofessionnels les TIC deviennent un facteur de croissance et d'efficacité accrue ;
- contribuer au développement des compétences dans le secteur ;
- contribuer à la mise en place des instruments juridiques pour garantir le respect de la vie privée et la protection des personnes face à la multiplication des données numériques personnelles ;